

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes**

Unité territoriale de la Charente

Nersac, le 06 Octobre 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Société TERREAL
Route Nationale
16270 ROUMAZIERES-LOUBERT

Objet : Constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement
Intégration de la Directive IED

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - Directive IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Pour rappel, la directive « IPPC » avait été transposée notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Ce texte a été abrogé le 7 janvier 2014.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

De manière générale, les établissements qui relevaient de la directive « IPPC » entrent dans le champ d'application de la directive « IED ». L'ensemble de ces établissements a été sollicité et invité à se positionner avant le 5 novembre 2013 sur les rubriques 3000 en choisissant parmi elles la rubrique dite « principale » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF (Best Available Technique Reference Document) associés.

2 - Garanties financières

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, dont les dispositions sont applicables à partir du 1er juillet 2012, a modifié le Code de l'Environnement afin de fixer l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'arrêté DEVP1227565A du 31 juillet 2012 fixe les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

II - SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société TERREAL dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2010 pour son site situé Route Nationale à ROUMAZIERES-LOUBERT.

Le site est soumis à autorisation pour la rubrique 2523.

1 - Directive IED

L'exploitant a répondu le 03 septembre 2013 au courrier de sollicitation de l'inspection de juillet 2013 l'invitant à transmettre avant le 5 novembre 2013 :

- une proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement ;
- une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles (MTD) relative à la rubrique « principale », connues sous le nom de documents BREF (Best Available Technique Reference Document).

La rubrique principale ainsi que les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes proposées par l'exploitant sont :

- Rubrique 3350 :
Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou dans un four avec une capacité supérieure à 4 m³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³ par four.
- BREF :
Fabrication de céramiques (code BREF : CER)

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement.

2 - Garanties financières

Par ailleurs, au regard des activités exercées sur le site et visées par la rubrique 2523, la société TERREAL est soumise au dispositif de garanties financières.

Par courrier en date du 03 avril 2014 et complété le 11 septembre 2014, la société a fourni une proposition de calcul des garanties financières qui devront être constituées dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant, proposé par l'exploitant et basé sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012, est détaillé ci-après.

Le montant M_e relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets s'établit à 63 942 euros TTC.

Le montant M_i relatif à la neutralisation des cuves enterrées est nul. Le site ne dispose pas de cuve enterrée.

Le montant M_c relatif à la limitation des accès au site s'établit à 909 euros TTC. Le site est entièrement clôturé.

Le montant M_s relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement s'établit à 267 000 euros TTC.

Le montant M_g relatif à la surveillance du site s'établit à 172 800 euros TTC. Un gardien sera présent sur le site 720 heures/mois.

Selon les coûts de référence proposés par l'exploitant, le coefficient multiplicateur α relatif à l'actualisation des coûts peut prendre différentes valeurs pour les montants M_i , M_c , M_s et M_g . Le coefficient α peut prendre la valeur de 1 (pas d'actualisation) si les éléments fournis par l'exploitant se basent sur un devis récent.

En revanche, lorsque les coûts proposés sont calculés à partir des valeurs forfaitaires définies dans l'arrêté du 31 mai 2012, alors le coefficient alpha doit être calculé et appliqué au calcul. Dans le cas présent, les valeurs des montants M_i , M_c , M_s et M_g doivent être actualisées.

Après actualisation et pour un indice TP01 fixé à 700,4 correspondant au dernier indice publié, et défini afin d'établir un montant de référence des garanties financières, le montant initial des garanties financières s'établit à 580 560 euros TTC pour un taux de TVA de 20 %.

III - ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

1 - Situation administrative

L'inspection des installations classées est favorable aux propositions formulées par l'exploitant sur :

- La rubrique principalement et le BREF associés
- Le montant des garanties financières

Le projet d'arrêté complémentaire, joint au présent rapport, tient compte de ces propositions.

Nous proposons donc aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.